Commune
de Samois-sur-Seine
77920

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE PERMANENT N°258 / 2026

Portant réglementation du stationnement sur le parking du Pôle Santé situé au numéro 41 rue des Martyrs pour la création d'une zone bleue à durée limitée de deux heures, d'un emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement » A durée limitée de douze heures.

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** le Code de la Route notamment les articles L.110-2, R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 114 à 118 et 135,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation, septième partie, relatives aux marquages sur la chaussée,
- **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- **VU** le décret du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrée en vigueur le 1er juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- **VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2026, relative à la création d'une zone bleue pour le stationnement du parking, et la création d'un emplacement PMR
- **CONSIDERANT** que devant l'augmentation du flux automobile, il y a lieu de répondre aux besoins des usagers du Pôle Santé, comme des habitants, d'ouvrir le parking au stationnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
- **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers dans le centre-ville,
- **CONSIDÉRANT** que la commune doit garantir l'accessibilité du stationnement aux personnes en situation de handicap et prévoir un emplacement réservé aux titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement », dans le respect de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **CONSIDÉRANT** que l'article R. 417-12 du code de la route prohibe le stationnement abusif d'un véhicule au même emplacement pendant plus de sept jours consécutifs ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévoir une durée maximale de douze heures consécutives pour l'emplacement réservé PMR, afin d'assurer l'exercice effectif du droit au stationnement des personnes handicapées et la rotation nécessaire des places au bénéfice de l'ensemble des usagers du pôle santé ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Création parking Pôle Santé :

Il est institué sur le parking du Pôle Santé, situé au numéro 41 rue des Martyrs, parcelles cadastrales numéros 1246 et 1249, un stationnement réglementé comportant :

- ***Une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue »*** d'une durée maximale de deux heures du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 ; cette zone comporte au total vingt-et-un emplacement : - dix-neuf emplacements positionnés en bataille - et deux emplacements positionnés en créneaux.

- ***Un emplacement PMR***, réservé aux véhicules transportant ou conduit par une personne titulaire de la « **carte mobilité inclusion** », portant la mention « **stationnement** »

- ***Un emplacement URGENCE***, réservé aux véhicules de secours

Le parking est ouvert au stationnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve des mesures de sécurité, de travaux, de nettoyage ou de gestion exceptionnelle décidées par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 2 – Zone bleue à durée limitée

La durée du stationnement dans les dix-neuf emplacements relevant de la zone bleue est limitée à deux heures consécutives, ***du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00***, sauf dimanches et jours fériés.

Pendant les plages horaires visées à l'alinéa précédent, tout véhicule stationné doit apposer, en évidence derrière le pare-brise, un disque de stationnement conforme permettant de connaître l'heure d'arrivée.

En dehors des plages horaires précitées, le stationnement demeure autorisé sans limitation de durée,

ARTICLE 3 — Emplacement réservé PMR, titulaires de la CMI-Stationnement

Un emplacement PMR, situé à proximité immédiate de l'entrée accessible du pôle santé, est réservé aux véhicules conduits ou transportant une personne **titulaire de la carte mobilité** inclusion portant la mention « **stationnement** » ou, le cas échéant, de la carte européenne de stationnement encore valable.

La carte doit être apposée de manière lisible derrière le pare-brise du véhicule.

La durée maximale de stationnement sur cet emplacement est fixée **à douze heures consécutives** pour les titulaires de la CMI mention « stationnement ». Cette durée est compatible avec l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, qui autorise une limitation de durée sans pouvoir la fixer à moins de douze heures.

Le stationnement au-delà de douze heures consécutives au même emplacement, sans interruption effective du stationnement, constitue un stationnement excédant celle fixée par le présent arrêté municipal et peut être sanctionné conformément aux articles R. 417-12, L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

L'emplacement réservé est matérialisé par un marquage au sol conforme et signalé par un panneau portant la mention « Stationnement interdit — sauf titulaires CMI stationnement », conformément à la réglementation de signalisation en vigueur.

ARTICLE 4 — Interdictions

- le stationnement de véhicules hors des emplacements matérialisés ;
- le stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées par un véhicule ne bénéficiant pas du droit prévu à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le stationnement ininterrompu au même emplacement pendant plus de sept jours consécutifs ;
- le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des véhicules de secours, de livraison ou d'intervention des services publics ;

ARTICLE 5 – Signalisation

Les prescriptions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par :

- Une signalisation horizontale indiquant :
 - La délimitation de la zone bleue matérialisée sur 19 emplacements;
 - L'emplacement réservé aux titulaires de la CMI mention « stationnement »
 - L'emplacement reservé aux véhicules de secours

- Une signalization verticale / implantation de panneaux indiquant :
 - La durée maximale de stationnement ***de deux heures*** ;
 - Les plages horaires ***"du lundi au vendredi de 9h00 à 18h0"***
 - La durée maximale de ***douze heures*** applicable à l'emplacement reservé PM

ARTICLE 6 – Affichage disque :
Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'apporter sur ceux-ci et d'une façon visible de l'extérieur :

- Un dispositif de contrôle (disque) européen conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 du ministre de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées à l'article R417-3 du Code de la Route, ***attestant l'heure d'arrivée du véhicule.***

ARTICLE 7 - Défaut du disque / Autres infractions/ Sanctions :

- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de cacher volontairement les inscriptions nécessaires (horaires d'arrivée), de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

- Il en de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

- L'absence, dépassement d'horaires, défaut du disque et dépassement au-delà de 24 heures sur l'emplacement réservé PMR sera constaté et relevé par procès-verbal (contravention de 2ème classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Municipale ou Nationale).

- Le stationnement abusif de plus de 7 jours est constaté et sanctionné conformément aux articles R. 417-12, L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 — Dérogations

- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules de secours, aux véhicules des services publics intervenant en urgence, ni aux véhicules utilisés dans le cadre de travaux, de collecte ou de missions de police, dans la limite strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire verticale et horizontale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : ddsp77-csp-fontainebleau-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne : GSPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, email : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 03 novembre 2026

Le Maire, Jacques BOUSQUET

MAIRIE DE SAMOIS sur SEINE (Seine et Marne)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/26 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

